



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/501

STATIONNEMENT INTERDIT + CIRCULATION ALTERNEE – IMPASSE JEAN AICARD
ENTREPRISE « COLAS » - travaux de terrassement : création d'une crèche

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « COLAS », 193, allée Sébastien Vauban – 83600 FREJUS - en date du 15 avril 2024, afin de procéder à des travaux de terrassement pour la création d'une crèche, impasse Jean Aicard, à l'ancienne mairie annexe, du vendredi 19 avril au mercredi 19 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise « COLAS » procédera aux travaux de terrassement pour la création d'une crèche, impasse Jean Aicard, à l'ancienne mairie annexe.

Pour se faire, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Michel Bertin et la circulation alternée impasse Jean Aicard :

du vendredi 19 avril au mercredi 19 juin 2024 de 8H à 17H
--

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « COLAS » le temps des travaux.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer plusieurs barrières, devant l'ancienne mairie annexe, impasse Jean Aicard, ainsi que d'afficher le document sur celles-ci.

ARTICLE 3

L'entreprise « COLAS » est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Obligations du demandeur :

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n°65-48, du 08 janvier 1965 modifié, en ce qui concerne :

- les protections collectives destinées à empêcher les chutes de personnes,
- la déviation des chemins piétons,
- les protections destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux,
- les dispositions concernant la circulation des véhicules, en particulier lors des marches arrière,
- les appareils de levage,
- les travaux de démolition,
- les échafaudages, plateformes, passerelles et escaliers,
- les travaux sur toitures,

les travaux au voisinage de lignes et canalisations

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, 17 avril 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 18/04/2024

N° 2024/419

ARRETE N° 2024/501